

**DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS
LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS
NUMÉRO : DR-AD-90**

Adoption de la directive : 20 août 2024

Résolution : 2024-08-194

Publication : 22 août 2024

CONSIDÉRANT QUE	le gouvernement du Québec a adopté la <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i> (LQ 2022, c. 14) ;
CONSIDÉRANT QUE	cette Loi oblige les municipalités à adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elles entendent utiliser une autre langue que le français avant le 1 ^{er} décembre 2024 ;
CONSÉQUEMMENT	il est proposé par monsieur Bruno Martel et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, que la présente directive soit adoptée et statuée comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La directive s'applique à tous le personnel de la municipalité, permanent ou temporaire, incluant les élus et membres de comité.

3. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Cette directive vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la municipalité;
- Assurer la cohérence des pratiques et la conformité relativement au devoir d'exemplarité de la municipalité.

4. DIRECTIVES SUR LA LANGUE À UTILISER DANS LE CADRE DE TRAVAIL

4.1. Maîtrise de la langue

Toute personne retenue pour un poste doit posséder une maîtrise adéquate du français pour remplir ses fonctions.

La Municipalité n'a aucun poste pour lequel une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle est exigé, ni souhaitable.

4.2. Langue des équipements, outils et documents de travail

Tous les équipements et les outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente, doivent être en français ou configurés en français lorsque cela est possible.

Les logiciels devraient être en français seulement, à la seule exception des logiciels installés à des fins de test ou d'évaluation. Tout logiciel en version anglaise encore installé au moment de l'approbation de la présente politique devrait être remplacé par sa version française dès qu'elle devient disponible, et toute mise à niveau de la version anglaise est exclue par la suite.

4.3. Réunions

L'ensemble des personnes concernées par l'application de la présente directive doit s'exprimer en français lors des réunions tenues entre elles ou avec des citoyens.

L'ensemble des personnes concernées par l'application de la présente directive doit s'exprimer en français lors de réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou des représentants d'entreprises établies au Québec. Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à ces réunions, si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

5. DIRECTIVES SUR LA LANGUE À UTILISER POUR LE SERVICE AU CITOYEN

5.1. Documents écrits

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des rapports, des formulaires, des règlements, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

La Municipalité exige que tout document qui lui est transmis par un citoyen, un requérant, une entreprise ou une personne morale pour obtenir un permis, une autorisation, un certificat, une aide financière ou des copies de documents détenus par la Municipalité soit rédigé en français.

5.2. Publications en ligne

Les communications et les articles publiés par la Municipalité sont en français, sauf ceux destinés à être inclus dans un média publié dans une autre langue.

L'information véhiculée par la Municipalité dans ses sites Internet et dans les réseaux sociaux est, par défaut, en français. La page d'accueil des sites Internet et des réseaux sociaux l'est également.

5.3. Communications verbales

Dans ses contacts avec le public, le personnel de la Municipalité utilise le français par défaut. Lors d'un premier contact, au téléphone ou en personne, incluant les messages laissés sur des boîtes vocales, le personnel de la Municipalité doit parler en français.

Il ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français.

6. CAS D'EXCEPTION

La Municipalité peut déroger à la présente directive en utilisant, en plus du français, une autre langue dans les cas suivants :

- Lorsque que la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle

- l'exigent ;
- Pour fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14) ;
 - Pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14) ou aux autochtones ;
 - Pour fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
 - Pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec ;
 - Lors des communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec ;
 - Pour toute autre fin, compatible avec les objectifs de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14), prévue par règlement du ministre.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

Cette politique entre en vigueur le 21 août 2024.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur la rend accessible à tous en la publiant sur son site internet.

Le masculin est employé pour alléger le texte.